



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des
Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 11 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUTOCARS DELION - Kéolis

12 rue Jean Perrin

92000 NANTERRE

S3IC : 65-16045
n° Dossier : 88457
n° HELIOS : 56826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement AUTOCARS DELION - Kéolis implanté 12 rue Jean Perrin 92000 NANTERRE. L'inspection a été annoncée le 31/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-95 du 16 juillet 2021 mettant en demeure la société KEOLIS DELION de respecter les dispositions des points 1.4, 1.5, 4.8 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15.04.2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE qu'elle exploite 12 rue Jean Perrin à Nanterre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOCARS DELION - Kéolis
- 12 rue Jean Perrin 92000 NANTERRE
- Code AIOT dans GUN : 0006516045
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non

L'installation de distribution de carburant (GO) du 12 rue Jean Perrin à Nanterre sert à l'approvisionnement des autocars de la société KEOLIS DELION (jusqu'à 15 ou 20 autocars/jour) et deux ou trois dépotages/mois. La cuve est de 40m³ de GO en double enveloppe (avec détecteur de fuite).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

vérification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021 du 16/07/2021.

-point sur la levée (ou non) des Non Conformités de la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une plaque normalisée faisant mention de la pose d'un limiteur de remplissage sur la bouche de dépotage intacte utilisée près de l'aire de lavage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Article 2 de l'AP DE MED du 16.07.2021	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Article 3 de l'AP DE MED du 16.07.2021	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 3	/	Astreinte
Article 5 de l'AP de MED du 16.07.2021	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 5	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Article 4 de l'AP de MED du 16.07.21	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non Conformité Notable n°1 : l'exploitant ne respecte pas l'article 3 de l'AP de MED du 16/07/2021 ;
Non Conformité Notable n°2 : l'exploitant ne respecte pas l'article 5 de l'AP de MED du 16/07/2021 ;
Non Conformité n°1 : l'exploitant ne respecte pas intégralement l'article 2 de l'AP DE MED du 16/07/2021 (plans incomplets) ;

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Article 2 de l'AP DE MED du 16.07.2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 2
Prescription contrôlée : En application des dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumise à déclaration l'exploitant devra transmettre un plan à jour de l'installation (plan général d'implantation et le plan des tuyauteries).
Constats : L'exploitant a remis une copie de plans du 09/02/2021 lors de la visite mais ceux-ci sont incomplets car les plans fournis correspondent au plan de circulation, au plan de recensement des risques du travail et au plan des réseaux du site. L'exploitant n'a pas fait élaborer de plan spécifique pour l'installation de distribution de carburant (gazole) pour autocars avec localisation précise (dont légende) des deux bouches de dépotage (dont une actuellement condamnée), du réseau de dépotage et du réseau de distribution, du volucompteur et de l'évent ainsi que le réseau d'eaux de piste avec le décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Article 3 de l'AP DE MED du 16.07.2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 3
Prescription contrôlée : • Conformément aux dispositions du point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (NC n°B), l'exploitant devra transmettre un rapport d'accident suite au déversement du 15 juin 2018 qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce cadre l'exploitant devra transmettre les résultats d'investigations permettant d'établir l'état de contamination du sol et de la nappe au droit du déversement.
Constats : L'exploitant n'a pu lors de la visite présenter un rapport d'accident mais en a fait parvenir un postérieurement (par courriel) deux jours après celle-ci. Le rapport d'accident confirme que l'entreprise SGD a effectué une erreur de livraison le vendredi 15 juin 2018 à 05H45 sur le site KEOLIS à Nanterre. Le livreur s'est rendu directement au point de dépotage sans se présenter à l'accueil. Il a utilisé une bouche de dépotage "obsolète". Lors de l'opération, la cuve était déjà pleine, ce qui a provoqué un reflux et un déversement de gasoil sur le parking et l'herbe autour de la bouche de dépotage. L'entreprise SGTD n'a pu justifier la quantité de GO déversée. Les agents KEOLIS sur place ont limité l'étendue du déversement en appliquant de l'absorbant sur le GO. Une société extérieure (KOALA PROPRETE SERVICE) a été mandatée pour procéder au nettoyage du déversement (avec nettoyage complet). Cette ancienne bouche de dépotage n'est désormais plus utilisée et est remplacée par une autre (intacte) près de l'aire de lavage. L'exploitant a fait procéder à un contrôle d'étanchéité de la cuve le 28/06/19 qui a été concluant, d'autant que la cuve dispose aussi d'un détecteur de fuite. <u>Toutefois, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'investigations permettant d'établir l'état de contamination des sols et de la nappe au droit du déversement, contrairement à ce que prévoit aussi l'article 03 de l'AP de MED du 16.07.2021.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Article 4 de l'AP de MED du 16.07.21

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 4
Prescription contrôlée : En application des dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (NC n°C), l'exploitant doit disposer de consignes écrites (non conformité n°C).
Constats : L'exploitant a remis lors de la visite des consignes de sécurité du 01/11/2021 et applicable au dépotage : Il est précisé pour la procédure de dépotage : .se rendre à l'accueil et présenter le bon de livraison ; .se faire accompagner sur le lieu de dépotage ; .après dépotage, jauger la cuve puis faire signer le bon de livraison. Ces consignes sont donc applicables aux livreurs de carburant fournisseurs de KEOLIS. L'exploitant a aussi remis des consignes du 01/11/2021 applicables aux clients lors de l'utilisation de l'appareil distributeur. Ces consignes n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Article 5 de l'AP de MED du 16.07.2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article Article 5
Prescription contrôlée : En application des dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (NC n°D) l'exploitant devra démontrer la présence d'un dispositif d'obturation automatique sur le décanteur-séparateur de son installation.
Constats : L'exploitant a remis lors de la visite une fiche d'intervention de la société SVR (région SARP IDF°) du 15.10.2021 qui mentionne : " <u>Remis en place de flotteur manque barre de bloquage fonctionnelle</u> ". L'exploitant n'a pu justifier la présence ou la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique sur le décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte